

24. L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

25. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

26. Le présent Code entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003.

38959

Gouvernement du Québec

Décret 965-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13°, 17°, 18° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8°, 9°, 12°, 13°, 17°, 18° et 38° et a. 192)

1. L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifié par l'ajout, à la fin de la définition « dirigeant », de « pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, le terme « dirigeant » comprend aussi le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression dans le paragraphe 1° de « son numéro d'assurance sociale, »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n° 876-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 921-2001 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6035). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2° par la suppression dans le paragraphe 2° de « le numéro d'assurance sociale ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « à l'exception du paragraphe 2° de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7° à 10° de l'article 70 et de l'article 297.2 de la Loi ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « à l'exception du paragraphe 2° de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7° à 10° de l'article 70 et de l'article 297.2 de la Loi ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « à l'exception du paragraphe 2° de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7° à 10° de l'article 70 et de l'article 297.2 de la Loi ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « son numéro d'assurance sociale, » et le remplacement de «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale » par « et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale ou une copie « par « son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois » par « et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sa place d'affaires » par « son établissement » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° l'adresse du lieu ou des lieux des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire ; ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « chantier », de « et, le cas échéant, de chaque lieu des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire ».

8. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le sous-paragraphe *c*, du paragraphe 2°, de « et 7° à 12° » par «, 11° et 12° » ;

2° dans le sous-paragraphe *b*, du paragraphe 3°, de « et 7° à 12° » par «, 11° et 12° ».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité de la licence lorsque celle-ci est délivrée pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier. ».

10. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, des suivants :

« **51.4** Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) qui, le 30 septembre 2002, est répondant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-proprétaire peut continuer, pour les mêmes sous-catégories de licence, à agir jusqu'au 30 septembre 2004 comme répondant de cette société ou personne morale. ».

51.5 Est exempté jusqu'au 30 septembre 2004 de l'examen de vérification visé à l'article 36, le compagnon électricien qui demande la délivrance d'une licence à titre de dirigeant pour des travaux de construction d'une installation électrique dont il assume la direction pour un constructeur-proprétaire et qui remplit l'une des conditions d'exemption prévues au paragraphe 3. de l'article 9 du Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3). ».

12. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression des sous-catégories « 4230.3 Entrepreneur en entretien des gaines de circulation de

l'air», «4512 Entrepreneur en érection d'échafaudage relatif aux travaux de construction» et «4519 Entrepreneur en nettoyage sur les chantiers de construction»;

2^o par le remplacement, dans les sous-catégories «4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication», «4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie», «4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance», «4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation», «4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol», «4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie», «4270 Entrepreneur en systèmes transporteurs», «4503 Entrepreneur en protection contre la foudre», «4513 Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide» et «4517 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines», de «maîtres électriciens» par «entrepreneurs en électricité»;

3^o par le remplacement de la sous-catégorie «4284 Entrepreneur en électricité» par la suivante:

«4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend, à l'exception des travaux de démolition, les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n^o 961-2002 du 21 août 2002 s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle comprend également les travaux de construction relatifs à des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique s'ils sont visés par le chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie, de même que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 4250.1, 4250.2, 4250.3, 4250.4, 4252.1 et 4252.2. Enfin, elle comprend les travaux de constructions connexes.».

4^o par l'ajout, à la fin des sous-catégories «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «4285.11 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «4285.12 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile», «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et «4285.14 Entrepreneur en plomberie», de «Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38961

Gouvernement du Québec

Décret 966-2002, 21 août 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, à sa séance du 21 mars 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;